

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 janvier 2005

Original: français

---

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF****Jugement n° 1212**

Affaire n° 1301

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,**

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Brigitte Stern, Vice-Présidente, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo, M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu que le 16 juillet 2003, une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête qui contenait des conclusions ainsi rédigées :

**« II. Conclusions**

1. Je conteste la décision finale du Secrétaire général ... par laquelle celui-ci refuse de suivre les recommandations faites dans le rapport de la [Commission paritaire de recours] de Genève.

Je demande au Tribunal administratif des Nations Unies a) d'annuler la décision du Secrétaire général, b) de confirmer les recommandations de la [Commission paritaire] et c) d'ordonner à l'Office des Nations Unies à Genève [(ONUG)] de verser les sommes [qui me sont] dues, majorées d'intérêts au taux de 8 % par an à compter de ... la date de mon départ à la retraite. ...

2. Je demande des dommages et intérêts en réparation du préjudice que m'ont causé l'inobservation par [l'ONUG] du Statut et du Règlement du personnel et des stipulations du contrat des professeurs de langues ainsi que le retard apporté dans le paiement a) des prestations de retraite..., b) de [mon] traitement final pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 7 avril 2000..., c) des jours de congé annuel accumulés conformément à la disposition 105.1 du Règlement du personnel ... Je demande également à recevoir des intérêts au taux de 8 % par an sur ces trois paiements retardés.

3. Je demande le remboursement des frais exposés pour la préparation du [recours] devant la Commission paritaire de recours de Genève ainsi que pour la préparation de la présente [requête] adressée au Tribunal administratif, y

compris les frais de secrétariat, de photocopie, de téléphone et d'affranchissement, soit un montant d'environ 500 francs suisses majoré d'intérêts appropriés.

4. Je demande, conformément à l'article 7, paragraphe 3e) du Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies le remboursement d'autres frais, y compris d'honoraires d'avocat d'un montant raisonnable.»

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai de dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 30 novembre 2003, puis périodiquement par la suite jusqu'au 30 avril 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 30 avril 2004;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 septembre 2004;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le parcours professionnel, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours est en partie ainsi rédigé :

« Introduction

...

*Parcours professionnel [de la requérante]*

... La [requérante] est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies à Genève le 16 janvier 1978 comme professeur de russe à la Section de la formation et des examens avec un contrat pour le premier trimestre de l'année... [Son contrat a par la suite été renouvelé.]

... Elle a obtenu un engagement permanent le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

... Elle est partie à la retraite le 7 avril 2000.

...

Résumé des faits

...

... Le 27 mars 2000, dans un mémorandum adressé à [un] administrateur du personnel, la [requérante] a insisté sur ce qu'elle considérait comme le "précédent établi par le traitement accordé à deux fonctionnaires qui étaient partis à la retraite en 1989 et en 1998 en bénéficiant de tous leurs droits à congé".

... Dans un mémorandum daté du 3 avril 2000, la chef du Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUG [(SGRH)] a répondu qu'"elle n'était pas] en mesure de satisfaire la demande [de la requérante] qui s'attendait à être payée pendant les vacances de Pâques, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 2000, [puisque celle-ci] aurait quitté le service de l'Organisation le 7 avril 2000". Elle écrivait entre autres :

"Afin de clarifier les choses, je souhaite réitérer que les dispositions [de l'instruction administrative] ST/AI/316 [intitulée « Octroi du statut de fonctionnaire aux professeurs de langues à temps complet »] du 6 mars 1984, reproduite sous la cote Geneva/01/157 et Amend.1 demeurent en vigueur. L'aspect important de cette instruction est l'octroi aux

Deleted: 0465318f.doc

professeurs de langues à temps complet du statut de fonctionnaire régi par les dispositions de la série 100 du Règlement du personnel. Les droits à congé des professeurs de langues à temps complet restent inchangés conformément au paragraphe 3 tant que ceux-ci possèdent le statut de fonctionnaire. Une fois qu'un fonctionnaire quitte le service de l'Organisation, il cesse d'avoir le statut de fonctionnaire à la date de sa cessation de service."

...

[Le 30 avril 2000, la requérante a remis, non signée, à la chef du SGRH la formule de notification administrative de décharge (formule P.35) en indiquant qu'elle ne la signerait pas tant que le solde de ses droits à congé n'aurait pas été inclus.]

... Le 29 mai 2000, [la requérante] a rappelé à la chef [du SGRH] sa demande antérieure afin "de prendre des mesures appropriées en vue d'obtenir [son] versement final".

... Le 31 mai 2000, la [requérante] a écrit au Secrétaire général pour lui demander de reconsidérer la décision de l'Administration de ne pas lui accorder le prorata de la somme compensant les congés payés accumulés avant son départ à la retraite le 7 avril 2000...

...

[Le 1<sup>er</sup> août 2000, la chef du SGRH a prié la requérante de signer la formule P.35 de façon que la décharge puisse prendre effet. Elle lui a proposé de signer la formule "sans que les jours de congé soient inclus" en lui faisant valoir que "le fait de signer [sa formule] P.35 ne [signifiait] pas qu'[elle acceptait] la non-inclusion des jours de congé". La requérante n'a pas signé la formule.]

[Le 24 août 2000, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours de Genève.]

[Le 5 septembre 2000, le SGRH l'a informée que sa formule P.35 non signée ne constituait une décharge "qu'aux fins de sa pension".]

...

... Le 12 septembre 2000, la chef du Groupe des questions administratives et réglementaires du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) de New York a répondu à la chef du Service de la gestion des ressources humaines de l'ONUG à propos de la demande de la [requérante] qui prétendait être payée non seulement pour les jours de congé annuel qu'elle avait accumulés, mais aussi pour les jours correspondant à l'interruption entre les trimestres qu'elle venait d'achever et le début du trimestre suivant. Elle a écrit entre autres :

"À la date [de son départ à la retraite], le fonctionnaire a droit au paiement de tous les jours de congé annuel accumulés en vertu de la disposition 105.1 du Règlement du personnel jusqu'à concurrence de 60 jours conformément à la disposition 109.8. Le fait qu'en vertu des conditions de service spéciales exposées dans l'appendice F, les professeurs ne travaillent que pendant trois trimestres de 13 semaines chacun pendant l'année ne change rien. Les congés pris pendant la pause

Deleted: 0465318f.doc

estivale et pendant les interruptions entre les trimestres qui dépassent le nombre normal de jours de congé annuel auquel ont droit les fonctionnaires sont considérés comme un congé spécial avec traitement.”

... La réponse susmentionnée a été communiquée le 14 septembre 2000 à la [requérante] qui a été informée qu'elle avait droit au "paiement des jours de congé annuel accumulés pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 7 avril 2000, soit 8,5 jours, dont il fallait déduire trois jours de congé annuel pris en janvier”.

... Dans une lettre datée du 2 octobre 2000, adressée à la chef du Groupe des questions administratives et réglementaires de New York, la [requérante] a demandé le paiement de ses droits finaux conformément à la disposition 105.1 du Règlement du personnel.

... Le 10 octobre 2000, ... la [requérante] a contesté la décision qui lui avait été communiquée le 14 septembre 2000, fondée sur une méthode de calcul reposant elle-même sur "des faits" présumément "incorrects fournis par l'Administration de l'ONUG" ».

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 28 juin 2002. Ses considérations, conclusions et recommandations étaient en partie ainsi rédigées :

« Considérations

...

37. En ce qui concerne le moyen tiré par la requérante de deux soi-disant précédents, la Commission souhaite préciser que seuls trois professeurs de langues sont partis à la retraite depuis 1984 et qu'aucun d'entre eux n'a reçu de versement correspondant à des jours de congé annuel ou n'a été maintenu sur les états de paie jusqu'à la fin de l'interruption entre deux trimestres.

...

42. ... [L]a Commission partage la position de la chef du Groupe des questions administratives et réglementaires du BGRH selon laquelle en tant que fonctionnaires, les professeurs de langues ont droit au paiement des jours de congé qu'ils ont accumulés. Compte tenu de ce qui est exposé au paragraphe 40, la Commission estime, toutefois, que les professeurs de langues, étant donné la spécificité de leur contrat, ne sont pas concernés par la disposition 109.8 du Règlement du personnel qui limite à 60 le nombre de jours de congé accumulés conformément à la disposition 105.1 pouvant donner lieu à une compensation monétaire.

43. Elle souligne que même s'ils ont le statut de fonctionnaire, les professeurs de langues ont de facto 13 semaines de congé annuel, soit 5,5 jours par mois, contrairement aux autres fonctionnaires qui ont six semaines de congé annuel, soit 2,5 jours par mois. À cette disparité correspond une différence proportionnelle entre les traitements moyens...

...

Conclusions et recommandations

45. Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que la requérante, en tant que fonctionnaire, a droit, à sa cessation de service, au montant

Deleted: 0465318f.doc

correspondant aux jours de congé annuel qu'elle a accumulés du 1<sup>er</sup> janvier au 7 avril 2000, compte tenu du fait que les professeurs de langues ont 5,5 jours de congé annuel par mois et que la requérante a pris trois jours au début du mois de janvier.

46. La Commission **recommande** donc au Secrétaire général de verser à la requérante le montant équivalant à 15 jours de congé annuel en compensation des congés annuels qu'elle n'a pas pris et auxquels elle a droit.

47. La Commission **recommande** également que cette méthode de calcul, fondée sur l'instruction administrative ST/AI/316 ..., soit appliquée à tous les professeurs de langues qui quitteront le service de l'Organisation avant la fin de l'année civile, soit avant le 31 décembre de chaque année. »

Le 12 février 2003, la requérante a reçu de l'Organisation son traitement final. D'après le défendeur, ce versement a été effectué « pour des raisons humanitaires » en dépit de l'absence d'une formule P.35 signée.

Le 17 avril 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a fait tenir à la requérante copie du rapport de la Commission paritaire de recours et l'a informée de ce qui suit :

« Le Secrétaire général regrette de ne pouvoir souscrire à l'opinion de la Commission paritaire de recours selon laquelle les congés pris par les professeurs de langues en sus des congés annuels prévus par le Règlement du personnel constituent des congés annuels. À cet égard, il souligne que l'appendice F au Règlement du personnel prévoit expressément que ces congés sont considérés comme un congé spécial avec traitement *et non pas* comme un congé annuel. En conséquence, le Secrétaire général ne peut considérer, comme l'a conclu la Commission paritaire de recours, que le nombre de jours de congé annuel pouvant donner lieu pour les professeurs de langues à un versement compensatoire ne devrait pas être limité à 60, ou que vous aviez droit à 15 jours de congé annuel pour lesquels vous devez recevoir une compensation monétaire. Le Secrétaire général a décidé de maintenir la décision contestée et de considérer l'affaire comme close. »

Le 22 mai 2003, la requérante a reçu le paiement du solde de ses jours de congé annuel, soit 5,5 jours au total, conformément à la décision du Secrétaire général.

Le 16 juillet 2003, elle a déposé auprès du Tribunal la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. C'est à juste titre que la Commission paritaire de recours a calculé le congé annuel des professeurs de langues sur la base de 5,5 jours par mois. La requérante a droit à un versement ainsi calculé, majoré d'intérêts de 8 %.
2. L'ONUG a violé le Règlement et le Statut du personnel et les contrats des professeurs de langues.
3. La requérante devrait être indemnisée du préjudice matériel et moral que lui a occasionné le retard apporté par l'Organisation dans le paiement de son traitement final, de ses droits à congé et de sa pension.

Deleted: 0465318f.doc

4. La requérante a droit au remboursement des dépens et autres frais de justice.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. Les congés pris durant la suspension des cours pendant l'été et durant les interruptions entre les trois trimestres composant l'année de travail des professeurs de langues, qui dépassent le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel ne constituent pas des congés annuels.

2. L'Administration n'a violé ni le Statut et le Règlement du personnel ni les contrats des professeurs de langues.

3. Les demandes de dommages et intérêts et de recouvrement des dépens présentées par la requérante sont sans fondement.

Ayant délibéré du 29 octobre au 24 novembre 2004, rend le jugement suivant :

I. La présente affaire met en cause une décision du Secrétaire général en date du 17 avril 2003 concernant les modalités de calcul des congés annuels des professeurs de langues. Selon cette décision, le congé des professeurs de langues qui est pris durant la suspension des cours pendant l'été et les interruptions entre les trois trimestres dans le cadre de leur temps de travail annuel et qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel n'est pas compté comme congé annuel.

II. La requérante a commencé à travailler auprès des Nations Unies à Genève le 16 janvier 1978 en tant que professeur de russe dans la Section des examens et de la formation en vertu d'un contrat à durée déterminée. Dans les années 1978-1989, il lui a été accordé à ce titre plusieurs autres contrats à durée déterminée. Le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la requérante a obtenu un poste permanent. Le 29 février 2000, elle a été mise à la retraite, mais sa nomination a été prolongée jusqu'au 7 avril 2000. Le 27 mars 2000, elle a demandé l'attribution du prorata de la somme compensant les congés payés accumulés avant son départ à la retraite correspondant au trimestre d'hiver 2000 (10 janvier-7 avril). Cette demande a été rejetée par l'Administration dans un mémorandum du 3 avril 2000. Le 24 août 2000, la requérante a introduit une requête auprès de la Commission paritaire de recours, qui s'est prononcée en sa faveur, et lui a attribué le prorata de la somme compensant le congé avec traitement. Le Secrétaire général ayant refusé la recommandation de la Commission paritaire de recours, la requérante fait appel au Tribunal administratif.

III. D'une part, la requérante conteste l'allégation du Secrétaire général selon laquelle le congé des professeurs de langues au cours de la suspension pendant l'été et des interruptions entre les trois trimestres, qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel, est compté comme « congé spécial avec traitement » et non comme « congé annuel » et demande au Tribunal d'ordonner aux Nations Unies de régler les sommes impayées. Selon la disposition 105.1 du Règlement du personnel, les fonctionnaires ont droit à six semaines de congé annuel par an, soit 2,5 journées par mois. Par contre, l'appendice F prévoit que l'année de travail des professeurs de langues se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun, et, par conséquent, que ceux-ci ont 13 semaines de congé. La requérante soutient que conformément à l'appendice F du Règlement du personnel et à la résolution de l'Assemblée générale 38/234 sur le statut contractuel des professeurs de langues du 20 décembre 1983, la totalité du congé pris pendant les

Deleted: 0465318f.doc

13 semaines de suspension des cours constitue un congé annuel. Elle allègue, en effet, que les sept semaines qui dépassent le congé annuel prévu dans le Règlement du personnel doivent également être qualifiées ainsi. Pour elle, les professeurs de langues seraient titulaires de 5,5 journées par mois de congé annuel, à l'opposé des 2,5 journées par mois accordées aux autres fonctionnaires de l'ONU. La requérante soutient que cette disparité se reflète dans la différence proportionnelle entre les montants des salaires moyens *per annum* de ces deux catégories de fonctionnaires de l'ONU, les professeurs de langues ayant un salaire mensuel plus bas. La requérante prétend, ainsi, qu'au moment de son départ elle avait droit à l'attribution de 15 jours de congé annuel accumulé durant la période de janvier à avril 2000 (trois jours ayant été pris par la requérante en janvier 2000).

IV. Qu'en est-il de ces prétentions de la requérante, en tant que professeur de langues, à bénéficier de sept semaines de congé de plus que les autres fonctionnaires de l'ONU? L'appendice F du Règlement du personnel dispose :

« Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial avec traitement. »

La requérante soutient que l'appendice F du Règlement du personnel ne dit pas que le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel *n'est pas* un congé annuel. Pour elle, l'appendice F spécifie, au contraire, que « les professeurs ont droit non seulement au congé annuel prévu par [le] Règlement du personnel, mais aussi à un congé pendant les périodes de suspension et d'interruption des cours ». La requérante prétend que ce dernier type de congé est défini comme congé annuel justement dans le document A/C.5/38/41, « Statut contractuel des professeurs de langues », du 18 novembre 1983, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/234. Le paragraphe 20 de ce document dispose :

« Leurs [les professeurs de langues] conditions d'emploi feraient l'objet d'un nouvel appendice au Règlement du personnel qui tiendrait compte de la différence entre leur "année de travail" et celle des autres fonctionnaires des Nations Unies, les jours de congé annuel dont ils bénéficieraient en sus de ceux prévus dans le Règlement du personnel étant techniquement considérés comme un congé avec traitement. »

V. Pour analyser les prétentions de la requérante, le Tribunal rappelle, en premier lieu, la disposition générale 105.1 du Règlement du personnel, selon laquelle « pendant tout le temps qu'ils reçoivent leur plein traitement, les fonctionnaires ont droit à six semaines de congé annuel par an ». Le Tribunal constate, en effet, que le problème réside dans l'interprétation de l'appendice F et des propositions faites par le Secrétaire général dans le document A/C.5/38/41 telles qu'approuvées dans la résolution de l'Assemblée générale 38/234 concernant le cas spécifique du congé des professeurs de langues.

VI. En ce qui concerne l'interprétation de l'appendice F, le Tribunal considère, conformément à la position du défendeur, que la disposition de l'appendice F indique clairement que le congé pris au cours de la suspension pendant l'été et des interruptions qui ont lieu entre les trimestres, qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel, est compté comme *congé*

Deleted: 0465318f.doc

*spécial avec traitement*. Par conséquent, l'allégation de la requérante que cette disposition indique que les professeurs de langues sont titulaires à la fois d'un congé annuel – normal – en vertu du Règlement du personnel et d'un congé annuel – spécial – pris au cours de la suspension pendant l'été et des interruptions entre les trimestres n'a aucun fondement en droit, car la disposition ne prévoit pas expressément que le deuxième type de congé n'est pas un congé annuel.

VII. De même, le Tribunal considère que le document A/C.5/38/41 dispose clairement que le congé des professeurs de langues pris durant ces suspensions des cours qui dépasserait les six semaines de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel doit être considéré comme un congé spécial à plein traitement et non comme un congé annuel. Si la requérante attire l'attention sur les expressions « congé annuel » et « techniquement considérés comme » employées dans ledit texte en tant que signalant la qualification de ce type de congé comme « annuel », le Tribunal considère qu'il s'agit d'une interprétation sémantique du texte présentée par la requérante qui ne tient pas compte des circonstances de l'espèce et de l'approche téléologique. Si l'Assemblée générale avait eu l'intention que ce type de congé soit considéré comme congé annuel, elle l'aurait clairement indiqué. Si tel avait été le cas, il aurait nécessairement fallu considérer d'autres questions pertinentes résultant de cette qualification, par exemple, il aurait fallu décider de la question de savoir si les professeurs de langues avaient le droit d'accumuler ce congé ou s'ils étaient titulaires d'un prorata du paiement du congé annuel accumulé en vertu de la disposition 109.8 du Règlement du personnel. Étant donné qu'aucune de ces questions n'a été évoquée dans le rapport du Secrétaire général ou dans la résolution de l'Assemblée générale approuvant ce rapport, le Tribunal constate que le congé en question n'était pas destiné à constituer un congé annuel.

VIII. D'autre part, la requérante demande au Tribunal de considérer la responsabilité de l'Administration pour les délais dans le traitement des droits finaux de la requérante lors de son retrait du service de l'ONU, le 8 avril 2000, qui lui ont causé un préjudice. Elle prétend en effet, que le paiement de sa retraite, du salaire final et du congé annuel accumulé en vertu de la disposition 105.1 du Règlement du personnel a été retardé, ce qui viole le Règlement et le Statut du personnel ainsi que le contrat des professeurs de langues. La requérante prétend également que le délai « constitue un abus d'autorité » et que les circonstances particulières à l'espèce « trahissent un arbitraire systématique et un effort concerté de la part de l'Administration en vue de profiter de ce que [la requérante] est tributaire de versements mensuels réguliers pour [la] contraindre à renoncer à [ses] droits, à peine de subir le considérable inconvénient d'être privée de tout revenu pendant une longue période ». Elle demande, en conséquence, que lui soit accordée une compensation pour effacer les effets du préjudice encouru, comportant des intérêts au taux annuel applicable de 8 % sur les trois paiements retardés.

IX. À titre de défense, le défendeur soumet qu'au sujet du traitement des droits finaux de la requérante, l'Administration a agi conformément à l'instruction administrative ST/AI/155/Rev.2 du 31 août 1990, « Notification administrative de décharge ». Cette instruction exige que le fonctionnaire reconnaisse, par sa signature de la « formule officielle de notification administrative de décharge P.35 », qu'il a obtenu une copie de ladite instruction et qu'il a bien noté le contenu de la section 1 du formulaire, avant qu'un paiement ne puisse être fait en sa faveur. Le défendeur rappelle que la requérante a refusé de signer le formulaire, et que, par conséquent, le

Deleted: 0465318f.doc



paiement de ses droits au titre de sa cessation de service ainsi que celui d'autres sommes dues ne pouvaient pas être effectués plus tôt.

X. Pour apprécier cette demande de la requérante, le Tribunal va statuer en tenant compte de l'instruction administrative ST/AI/155/Rev.2. Celle-ci spécifie les règles et procédures à suivre en cas de cessation de service d'un fonctionnaire pour garantir que toutes les obligations en suspens, toutes les créances et tous les droits du fonctionnaire soient correctement enregistrés et réglés. Le paragraphe 3 prévoit que « [l]a formule officielle de notification administrative de décharge à utiliser en l'occurrence est la formule P.35 ». Les dispositions de l'instruction, notamment les paragraphes 11, 12 et 13, spécifient les obligations du personnel, ainsi que celles de l'Organisation au respect du formulaire P.35. Le Tribunal constate que le fait que les fonctionnaires soient obligés de signer leur formulaire P.35 complété constitue la mise en œuvre logique de ces obligations. Il en résulte que la signature du formulaire P.35 par un fonctionnaire est le préalable pour le règlement de ses droits au titre de sa cessation de service. Puisque la requérante a refusé cette signature, le Tribunal confirme la prétention du défendeur selon laquelle c'est à bon droit que l'Administration n'a pas effectué les paiements en question.

XI. Néanmoins, la requérante se plaint également que le formulaire P.35 qui lui était présenté « n'indiquait nullement les droits à congé [qu'elle avait accumulés] en vertu de la disposition 105.1 du Règlement du personnel, n'était pas datée et ne portait pas la signature de l'administrateur du personnel » et, par conséquent, que « la formule P.35 n'avait pas été correctement enregistrée et était inexacte et incomplète ». Le Tribunal constate, d'une part, que le désaccord d'un fonctionnaire avec le contenu du formulaire ne l'exempte pas de l'obligation générale de signer le formulaire afin de pouvoir profiter des prestations découlant de son service à l'ONU. D'autre part, le Tribunal souligne que la signature du fonctionnaire ne le prive pas de la possibilité de mettre en cause un élément contesté de son contenu ou de poursuivre son action. Le Tribunal rappelle que l'Administration doit assurer que la signature de la « formule P.35 » par un fonctionnaire n'est pas considérée comme la signature d'une dispense générale de l'Organisation de ses obligations envers le personnel. C'est dans l'intérêt de l'ONU de protéger les droits et les intérêts de son personnel et de traiter de façon rapide et efficace leurs prestations. Le Tribunal note que c'est dans ce sens que l'Administration a finalement effectué certains paiements en faveur de la requérante pour des « raisons humanitaires » sans que le formulaire ait été signé. Bien que le Tribunal considère les délais regrettables, il constate qu'ils étaient dus aux actes de la requérante et que, par conséquent, aucune compensation ne lui est due.

XII. Enfin, en ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle le délai dans le paiement des sommes dues au titre de sa retraite, de son salaire final, ainsi que de son congé annuel accumulé « constitue un abus d'autorité », le Tribunal constate que c'est à la requérante qu'il incombe d'apporter des preuves de l'abus d'autorité, du préjugé, du caractère arbitraire, d'autres motifs irréguliers ou facteurs étrangers. On peut citer, à titre d'exemple de cette position, l'affaire *Fagan* (jugement n° 554, 1992), dans laquelle le Tribunal considère :

« En conséquence, tout requérant alléguant qu'une décision administrative discrétionnaire est entachée de parti pris ou viciée par des motifs illicites doit produire des moyens de preuve convaincants. Le Tribunal est d'accord avec la Commission paritaire de recours pour conclure que la requérante n'a pas établi

Deleted: 0465318f.doc

la preuve d'une discrimination, d'une injustice ou de motifs illicites ... »  
(par. 11)

Le Tribunal constate que la requérante n'a pas apporté de preuves à l'appui de son allégation de l'abus d'autorité, de la nature arbitraire de la décision ou de toute autre motivation irrégulière dans son affaire.

XIII. En conclusion, la requérante n'a pas réussi à prouver la défaillance de l'Administration. En effet, elle n'a pas convaincu le Tribunal que ses droits ont été violés par l'Administration de quelque façon que ce soit.

XIV. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

*(Signatures)*

Brigitte STERN  
Vice-Présidente, assurant la présidence

Omer Yousif BIREEDO  
Membre

Dayendra Sena WIJewardane  
Membre

New York, le 24 novembre 2004

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire